



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 3955

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des allocations versees aux personnes handicapees, calculees par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) en fonction des revenus de l'annee precedente. Dans une conjoncture economique difficile, ce systeme penalise fortement celles et ceux qui ont connu une baisse de revenu l'annee de reference. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisage de modifier ce mode de calcul, en particulier en prenant en compte les revenus de l'annee en cours.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapes (AAH), qui garantit un minimum social a toute personne handicapee, est une prestation non contributive a la charge de l'Etat et soumise en tant que telle a une condition de ressources. Ces ressources s'apprécient, en vertu de l'article R. 821-4 du code de la securite sociale, conformément aux articles R. 531-10 a 14 du meme code ; l'assiette ressources etant le revenu net categoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du menage de l'annee civile de reference. Les ressources perçues par la personne handicapee, et eventuellement par son conjoint ou son concubin, durant l'annee civile precedant celle au cours de laquelle le droit a l'allocation aux adultes handicapes est ouvert ou maintenu, doivent etre inferieures a un certain plafond. En application de l'article D. 821-2, ce plafond est double pour les couples maries ou vivant maritalement et majore de 50 p. 100 par enfant a charge. Les inconvenients du decalage dans le temps de la prise en compte des ressources ont ete perçus, et compenses par des mesures specifiques, permettant de proceder a un abattement sur les ressources, voire a leur neutralisation lorsque la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin connait une modification. C'est ainsi qu'il est procede a un nouveau calcul de l'allocation en cours de periode de paiement en cas de : cessation d'activite professionnelle pour se consacrer a un enfant de moins de trois ans ou a plusieurs enfants (art. R. 531-11) ; cessation d'activite professionnelle et admission au benefice d'une pension de retraite ou d'invalidite ou d'une rente accident du travail ou de l'allocation aux adultes handicapes (art. R. 531-12) ; chomage total ou partiel depuis deux mois consecutifs (art. R.531-13) ; admission au benefice de la garantie de ressources (art. R. 821-12) ; passage d'un emploi a temps complet a un emploi a mi-temps (art. D. 821-2). Ces dispositions couvrent les cas les plus frequents de changement de situation entrainant une diminution de ressources. Elles semblent repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3955

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2055

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4587